

l'essence sans plomb et du gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Fakarava.

Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 9 000 litres d'essence sans plomb et à 4 400 litres de gazole pour la ferme perlicole, et à 24 800 litres de gazole pour les transferts de nacres interinsulaires, qui pourra être révisée chaque année.

Art. 3.— Le ministre du développement des activités du secteur primaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux exploitants de la SCA Dream Pearls, et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mars 2015.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :  
Pour le ministre du développement  
des activités du secteur primaire,  
absent :  
*Le ministre de la jeunesse  
et des sports,*  
René TEMEHARO.

**ARRETE n° 259 CM du 6 mars 2015 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de la SCA Ahe Pearls Compagny, à l'usage de son exploitation perlicole sise à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 231).**

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des activités du secteur primaire,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "fonds de régulation du prix des hydrocarbures" ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 1454 CM du 22 octobre 2014 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 352 CM du 3 mars 2014 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Ahe Pearls Compagny sis à Ahe ;

Vu les factures justificatives de la SCA Ahe Pearls Compagny pour la période du 7 février 2014 au 4 juillet 2014 ;

Vu la lettre n° 581 PR du 4 février 2015 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 5 février 2015 ;

Vu l'avis n° 19-2015 CCBF/APF du 17 février 2015 de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 mars 2015,

Arrête :

Article 1er.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé, à échéance du 29 juillet 2019, à la SCA Ahe Pearls Compagny, titulaire des cartes de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Ahe.

Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 19 100 litres d'essence sans plomb et à 14 400 litres de gazole, qui pourra être révisée chaque année.

Art. 3.— Le ministre du développement des activités du secteur primaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitante de la SCA Ahe Pearls Compagny, et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mars 2015.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :  
Pour le ministre du développement  
des activités du secteur primaire,  
absent :  
*Le ministre de la jeunesse  
et des sports,*  
René TEMEHARO.

**ARRETE n° 260 CM du 9 mars 2015 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur des entreprises de stockage, conditionnement et distribution des gaz de pétrole liquéfiés de la Polynésie française, les dispositions de la convention collective du travail et de l'accord de salaires pour l'année 2014, du 24 septembre 2014.**

NOR : TRA1500282AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail et du dialogue social, de l'emploi, de la formation professionnelle, de la recherche et de la condition féminine ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 modifiée relative à la codification du droit du travail, et particulièrement les dispositions des articles LP. 2341-1 à LP. 2341-22 du code du travail relatifs à l'applicabilité des conventions et accords ;

Vu la consultation des organisations syndicales professionnelles publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française du 14 novembre 2014 (page 13550) ;

Vu l'absence d'observation dans le délai légal ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 mars 2015,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de la convention collective du secteur des entreprises de stockage, conditionnement et distribution des gaz de pétrole liquéfiés de la Polynésie française et l'accord de salaires signés le 24 septembre 2014, publiés au *Journal officiel* de la Polynésie française du 14 novembre 2014 (page 13550), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité des entreprises de stockage, conditionnement et distribution des gaz de pétrole liquéfiés de la Polynésie française.

Art. 2.— Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article LP. 3361-2 du code du travail.

Art. 3.— Le ministre du travail et du dialogue social, de l'emploi, de la formation professionnelle, de la recherche et de la condition féminine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 mars 2015.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du travail  
et du dialogue social, de l'emploi,  
de la formation professionnelle,  
de la recherche  
et de la condition féminine,*  
Priscille Tea FROGIER.

## ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

### PRESIDENCE

**ARRETE n° 162 PR du 6 mars 2015 relatif à l'exercice des attributions du ministre du développement des activités du secteur primaire.**

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du

gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 680 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre du développement des activités du secteur primaire ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. René Temeharo, ministre de la jeunesse et des sports, chargé des relations avec l'Assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère du développement des activités du secteur primaire, pendant l'absence de M. Frédéric Riveta du 4 au 10 mars 2015 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mars 2015.  
Edouard FRITCH.

**ARRETE n° 163 PR du 9 mars 2015 portant commissionnement d'agents du centre d'hygiène et de salubrité publique de la direction de la santé pour rechercher et constater les infractions aux réglementations dont l'application relève de ce service.**

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'article 809-II du code de procédure pénale ;

Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 définissant les missions du service territorial de la santé publique dénommé "direction de la santé" ;

Vu l'arrêté n° 673 CM du 15 avril 2004 modifié portant organisation du service de la direction de la santé ;

Vu l'arrêté n° 10251 VP du 21 novembre 2014 portant délégation de signature à M. le docteur François Laudon, directeur de la santé ;

Vu le courrier n° 682 MC 14 en date du 28 janvier 2015 du procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete,

Arrête :

Article 1er.— Les personnes, affectées au centre d'hygiène et de salubrité publique de la direction de la santé, dont les noms suivent, sont commissionnées pour rechercher et